

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Équipement de protection individuelle NOTIONS ÉLÉMENTAIRES



CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut



CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wsc.n.t.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue
Tour Centre Square, 5^e étage
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888
N^o sans frais : 1-800-661-0792
Télécopieur : 867-873-4596
Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Inuvik

Case postale 1188, chemin Kingmingya
Édifce Blackstone, bureau 87
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311
Télécopieur : 867-678-2302

NUNAVUT

wsc.nu.ca/fr

Iqaluit

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II
Édifce Qamutiq, 2^e étage
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500
N^o sans frais : 1-877-404-4407
Télécopieur : 867-979-8501
Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* (SST) connexes. Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce Code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest du Nunavut.

La CSTIT est reconnaissante au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) et à l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour les informations utilisées dans le code de pratique, *Notions élémentaires*, sur l'équipement de protection individuelle.

Le code sur *l'équipement de protection individuelle – Notions élémentaires*, se rattache aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sécurité* ainsi qu'à la partie 3 articles 13,16, 23, 24 et 26, à la partie 6 articles 74 et 88, à la partie 7 EPI, à la partie 8 articles 111 à 117, à la partie 9 articles 118 à 122 des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1^{er} janvier 2021

Nunavut : 1^{er} mai 2021

Révisé et confirmé le 30 juin 2021



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wsc.nu.ca/fr ou wsc.nt.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 INTRODUCTION.....	5
2 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET CONTRÔLE DES RISQUES.....	6
3 NORME DE LA CSA	7
4 NORMES DE LA CSA POUR L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE	8
5 PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	11
5.1 ÉVALUATION DES RISQUES.....	12
5.2 ÉTUDE DES NORMES ET DE LA LÉGISLATION	12
5.3 SÉLECTION	12
5.4 FORMATION.....	13
5.5 ENTRETIEN	13
5.6 RÉVISION.....	13
6 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.....	14

1 INTRODUCTION

Le présent code de pratique contient des conseils élémentaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail grâce à l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI).

Il s'agit du premier d'une série de codes sur divers types d'EPI exigés par les *Lois sur la sécurité*, les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut afin de protéger les travailleurs des dangers. Les autres sujets de cette série comprennent les suivants : *Protection des yeux et du visage*, *Protection contre les chutes*, *Protection des pieds*, *Protection des mains et des bras*, *Protection de la tête*, *Protection auditive*, *Protection respiratoire*, *Opérations de plongée commerciales* et *Vêtements de haute visibilité*.

L'EPI est un équipement porté par les travailleurs pour minimiser leur exposition à des dangers professionnels spécifiques, notamment les dangers physiques, électriques, thermiques, chimiques, biologiques et aéroportés. L'EPI ne peut pas enrayer le danger, mais peut réduire les risques de blessure.

Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* oblige les travailleurs à utiliser, à bien entretenir et à inspecter l'EPI. Il oblige également les employeurs à fournir l'EPI sans frais au travailleur et à le former sur le mode d'emploi de l'EPI.

Définition

L'équipement de protection individuelle désigne les vêtements, les dispositifs ou les autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures.



**Protecteurs
auditifs**



**Chaussures
de protection**



**Protection
des mains**



**Vêtements
de haute
visibilité**



**Casque &
Protecteurs
oculaires**



**Harnais de
sécurité**

L'utilisation d'un EPI est propre à chaque lieu de travail et
évaluation des risques professionnels

2 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET CONTRÔLE DES RISQUES

Les décisions à propos de l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, soit l'approche standard pour gérer les risques potentiels sur les lieux de travail. Le contrôle des risques peut se faire à l'aide de cinq méthodes de base, utilisées de façon hiérarchique. Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. Il suffit ensuite de procéder vers le bas jusqu'au dernier recours, soit l'EPI.

VOICI LES CINQ MÉTHODES DE BASE POUR CONTRÔLER LES RISQUES, ACCOMPAGNÉES D'EXEMPLES :

1. **Élimination** (retrait du risque du lieu de travail)
2. **Substitution** (utilisation d'un produit chimique moins nocif)
3. **Mesure technique** (isolation de l'équipement / édification de barrières)
4. **Mesure administrative** (offre de formation / entretien)
5. **Équipement de protection individuelle** (fourniture de gants / de lunettes de sécurité)

L'utilisation d'un EPI n'empêche pas les accidents ou n'élimine pas les dangers. En effet, il faut prendre tous les moyens possibles pour contrôler les risques à la source, et la formation est essentielle. De ce fait, l'EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel sans la connaissance et la coopération des travailleurs.

Plusieurs mesures de contrôle peuvent être mises en œuvre simultanément.

Effectivement, certains dangers peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions de protection. Par exemple, le travail avec le chlore exige à la fois une protection respiratoire et une protection oculaire, puisque cet élément irrite non seulement le système respiratoire, mais aussi la muqueuse oculaire.

Le port d'un EPI ne devrait en aucun cas présenter un risque accru ou engendrer un nouveau risque. Par exemple, des gants adéquats peuvent empêcher les blessures de la peau, mais le port de gants pendant l'utilisation d'un équipement en mouvement peut présenter un risque d'enchevêtrement. L'utilisation simultanée de plusieurs types de protection, p. ex. casque de sécurité, coquille antibruit et lunette de sécurité, ne devrait jamais augmenter les risques pour le travailleur.

Les critères de conception de l'EPI ne peuvent tenir compte de toutes les éventualités.

Il ne faut jamais utiliser un EPI si son utilisation pose de plus grands risques que ceux pour lesquels il a été créé. En outre, il est important de tenir compte des incertitudes lors de l'évaluation des risques potentiels.

[Pour de plus amples renseignements, consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que le Code de pratique sur l'évaluation des risques à l'adresse \[wsc.ca\]\(http://wsc.ca\).](#)

3 NORME DE LA CSA

Normes établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA), un organisme de normalisation et de certification accrédité afin de définir les exigences visant à réduire le risque blessures ou maladies professionnelles – à consulter notamment au www.csagroup.org/fr (CSA Standards)

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes.



Marque d'identification de l'équipement approuvé

- 23.** (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.
- (2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que l'approbation de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle prévue au paragraphe (1) est étayée par le sceau, timbre, logo ou toute autre marque d'identification semblable de l'organisme approbateur, qui est fixé :
- (a) soit sur l'équipement ou l'équipement de protection individuelle;
 - (b) soit sur l'emballage accompagnant l'équipement ou l'équipement de protection individuelle.

[Règlement sur la santé et la sécurité au travail des TNO et du Nunavut, paragraphe 23(1)]

CAN/CSA-Z94.3 : 20

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z94.3	Les caractères qui se trouvent entre CAN/CSA et les deux derniers chiffres représentent le code interne utilisé par CSA pour désigner la norme visée. Dans le cas présent, le code désigne la norme sur les Protecteurs oculaires et faciaux .
20	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication de la norme.

Les normes sont mises à jour en fonction des évolutions technologiques et de la recherche sur le sujet. Lorsqu'une norme est modifiée, la fin du code CSA change. Cette nouvelle version devient la norme à appliquer.

IL CONVIENT DE VEILLER À RESPECTER LA NORME LA PLUS RÉCENTE

4 NORMES DE LA CSA POUR L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Concernant Les Règlements Sur La Sst Et Les Codes De Pratique Des T.N.-O. Et Du Nu

Édition de la CSA	Titre de la CSA	Code de Pratique	Réglementation
Z94.1-15	Casque de sécurité pour l'industrie – Tenue en service, sélection, entretien et utilisation	EPI Protection de la tête	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 8 lutte contre le bruit et préservation de l'ouïe
Z94.2-14	Protecteurs auditifs – performances, sélection, entretien et utilisation	EPI protection de l'ouïe	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 8 lutte contre le bruit et préservation de l'ouïe
Z94.3-20	Protecteurs oculaires et faciaux	EPI protection des yeux et du visage	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 7 EPI, PARTIE 10 ss151 153, PARTIE 21 s.320, PARTIE 23 s.360, PARTIE 31 s.466
Z94.3.1-16	Sélection, utilisation et entretien des lunettes de protection	EPI protection des yeux et du visage	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 7 EPI, PARTIE 10 ss151 153, PARTIE 21 s.320, PARTIE 23 s.360, PARTIE 31 s.466
Z94.4-18	Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire	EPI protection respiratoire	PARTIE 3, PARTIE 7 PPE, PARTIE 18 s.281, PARTIE 19, PARTIE 21 s.316, PARTIE 24 ss.374 & 378, PART 31
Z96-15 (R2020)	Vêtement de sécurité à haute visibilité	EPI vêtements de haute visibilité	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6 s.74, PARTIE 7 EPI, ss. 89,90, 94 PARTIE 9 ss.138 & 139
Z180.1-19	Air comprimé respirable et systèmes connexes	EPI protection respiratoire	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 7 EPI, PARTIE 19
Z195-14 (R2019)	Chaussures de protection	EPI chaussures de protection	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6 Exigences générales en matière de santé, PARTIE 7 Équipement De Protection Individuelle

Édition de la CSA	Titre de la CSA	Code de pratique	Réglementation
Z195.1-16	Lignes directrices relatives à la sélection à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection	EPI chaussures de protection	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6 Exigences générales en matière de santé, PARTIE 7 EPI
Z259.1-05 (R2020)	Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z259.2.2-17	Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z259.2.3-16 (R2020)	Dispositifs descendeurs	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z259.2.4-15 (R2020)	Dispositifs antichute et rails rigides verticaux	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z259.2.5-17	Dispositifs antichute et lignes de vie verticales	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z259.10-18	Le harnais de sécurité	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 16
Z259.11-17	Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 16
Z259.12-16 (R2020)	Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 26

Édition de la CSA	Titre de la CSA	Code de pratique	Réglementation
Z259.13-16 (R2020)	Systèmes de cordes d'assurance horizontale flexibles	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z259.14-12 (R2016)	Équipement de limitation de chutes utilisé pour grimper sur les poteaux de bois	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9,
Z259.15-17	Connecteurs d'ancrage	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PART 6, PART 7 EPI, PART 9, PART 12
Z259.16-15 (R2020)	Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z259.17:16 (R2020)	Sélection et utilisation de l'équipement et des systèmes actifs de protection contre les chutes	EPI protection contre les chutes	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 9, PARTIE 12
Z275.1-16	Caissons hyperbares	Activités commerciales en plongée	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 20 Activités de plongée
Z275.2-20	Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée	Activités commerciales en plongée	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 20 Activités de plongée
Z275.4-12	Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés	Activités commerciales en plongée	PARTIE 3 Obligations générales, PARTIE 6, PARTIE 7 EPI, PARTIE 20 Activités de plongée

5 PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Il est essentiel de prendre en considération les principes sous-jacents des stratégies de protection avant de décider de mettre en place ou d'étendre un programme d'EPI.

Il y a trois principes à évaluer :

1. La protection des travailleurs.
2. La conformité aux lois / règlements / normes internes de l'entreprise applicables.
3. La faisabilité technique et le confort des travailleurs.

CONCEPTION DU PROGRAMME

Chaque programme doit être planifié, élaboré et mis en place avec le plus grand soin. Il faut en faire connaître les avantages et fixer une date cible pour la conformité bien à l'avance. En outre, les employés doivent avoir le temps nécessaire pour se familiariser avec l'EPI. Aussi, plus les employés seront engagés dans chaque étape du programme, plus la mise en œuvre et l'exploitation seront efficaces. Autre point important : les utilisateurs d'EPI auront besoin de formation sur l'utilisation et l'entretien de leur équipement.

L'employeur et les membres du comité mixte de SST doivent connaître :

- L'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié et ses limites.
- La façon de s'assurer que l'ÉPI est utilisé et fonctionne correctement.

UN PROGRAMME D'ÉPI NE PEUT PAS ÊTRE GRADUELLEMENT MIS EN ŒUVRE LORSQUE LE TRAVAIL EXIGE D'ENTRER DANS DES ATMOSPHÈRES DANGEREUSES OU DANS UN ENDROIT QUI PRÉSENTE UN RISQUE DE BLESSURE IMPORTANT DE SI L'ÉPI N'EST PAS UTILISÉ.

COMPOSANTES DU PROGRAMME

Un bon programme d'EPI est constitué de six composantes :

1. L'évaluation des risques
2. L'étude des normes et de la législation
3. La sélection
4. La formation
5. L'entretien
6. La révision

ÉLABORATION DU PROGRAMME

5.1 ÉVALUATION DES RISQUES

La première étape de l'élaboration d'un programme d'EPI consiste à cerner les dangers présents sur le lieu de travail. De plus, les pratiques de travail, les procédures opérationnelles, l'équipement, la disposition du lieu et les facteurs individuels doivent tous être pris en considération lors de l'établissement de la méthode de contrôle recommandée pour une tâche donnée. Il est aussi nécessaire de prendre tous les moyens possibles pour contrôler les dangers à la source. Aucun EPI ne devrait être utilisé avant que l'employeur n'ait mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour contrôler les dangers, qu'elles soient en lien avec les installations techniques, les pratiques de travail, les tâches administratives ou l'hygiène.

5.2 ÉTUDE DES NORMES ET DE LA LÉGISLATION

Les exigences de performance des normes doivent être passées en revue pour s'assurer que l'EPI permettra de minimiser ou d'éliminer les risques de blessure. Si un EPI est exposé à des risques supérieurs à ceux pour lesquels il est conçu, il n'offrira pas la protection adéquate. Au Canada, il existe diverses normes. Il est donc important de consulter les plus récentes lors du choix d'un EPI.

5.3 SÉLECTION

Critère :

- Le degré de protection
- La conception adéquate

Lignes directrices pour FAIRE UN CHOIX :

A) Opter pour un EPI approprié au danger

Il est important de choisir un EPI qui correspond au danger donné. Dans le cadre de certains emplois, les travailleurs réalisent continuellement la même tâche, alors que dans d'autres, ils sont confrontés à différents dangers. Par exemple, un soudeur a besoin de protection contre les gaz de soudure (appareil de protection respiratoire), les rayons lumineux dommageables (lunette-coque pour soudeur), ainsi que contre le métal fondu et les fragments projetés (gants, masque et casque de soudure).

B) Veiller à l'implication des travailleurs

Il est nécessaire d'inviter les travailleurs à s'engager dans l'évaluation des EPI afin de recueillir des renseignements sur l'ajustement, le confort et le degré d'acceptabilité. Il est aussi possible de leur permettre de choisir parmi différents EPI en fonction de leurs préférences personnelles, pourvu qu'ils respectent les normes et lois applicables.

C) Vérifier l'ajustement

Chaque travailleur doit être équipé d'un EPI qui lui offre un ajustement adéquat. En outre, il est possible qu'un programme d'ajustement exige la participation d'employés

qualifiés. Certains types d'équipement, tels que les appareils de protection respiratoire, doivent être évalués annuellement afin de vérifier qu'ils s'ajustent parfaitement au visage de chaque travailleur. Au moment de l'ajustement, il est tout indiqué d'enseigner aux travailleurs comment porter et entretenir correctement leur EPI.

5.4 FORMATION

Les travailleurs et leurs superviseurs doivent suivre une formation sur la manière d'utiliser l'EPI, les raisons qui expliquent pourquoi un EPI peut être nécessaire, ainsi que le moment et l'endroit où l'utilisation d'un EPI est obligatoire pour bénéficier du niveau de protection adéquat. Tous les travailleurs doivent suivre cette formation, que leur exposition aux dangers soit régulière ou occasionnelle, par exemple lors des situations d'urgence ou des situations de travail temporaires dans des lieux dangereux.

Cette formation doit inclure :

- La manière d'ajuster et de porter l'EPI.
- Les raisons pour lesquelles l'EPI est nécessaire.
- La manière d'ajuster l'EPI pour bénéficier de la protection maximale.
- La manière d'entretenir l'EPI.

5.5 ENTRETIEN

Le port d'un EPI mal entretenu ou qui ne fonctionne pas correctement peut être encore plus dangereux que le fait de n'en porter aucun. Ainsi, sans un entretien adéquat, il est impossible de garantir le bon fonctionnement d'un EPI. Dans le cadre de cet entretien, c'est le besoin en inspection continue qui joue le rôle le plus important. Il est aussi primordial de jeter un EPI qui ne fonctionne pas conformément aux spécifications du fabricant. Des procédures doivent être mises en place pour permettre aux travailleurs d'obtenir les pièces nécessaires pour garder leur EPI propre ou réparer un accessoire endommagé.

L'ÉTAPE DE L'ENTRETIEN ENGLOBE L'INSPECTION, L'ENTRETIEN, LE NETTOYAGE, LA RÉPARATION ET LE STOCKAGE.

5.6 RÉVISION

L'efficacité du programme d'EPI doit être évaluée grâce à l'inspection de l'équipement et à des procédures de vérification. Le comité mixte de SST et l'employeur doivent élaborer des horaires d'inspection pour les composantes suivantes d'un programme de sécurité : comment les politiques, les plans et les procédures. Ainsi, il est important :

- d'évaluer si l'équipement est utilisé de manière régulière et appropriée,
- de passer en revue le programme au minimum sur une base annuelle;
- d'étudier les secteurs critiques plus fréquemment;
- de passer en revue et de comparer les dossiers de production et de rendement en matière de sécurité.

6 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* déterminent quand il faut utiliser l'EPI.

Ce code fournit des informations sur les normes établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA). Il est important de se familiariser avec les exigences des règlements et de revoir les normes les plus récentes de la CSA pour des détails précis sur les pratiques exemplaires d'utilisation de l'EPI.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail

Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

PARTIE 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYEURS

Obligations générales des travailleurs

13. En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :

- a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
- b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement. R-013-2020, art. 13.

Supervision des travaux

16. (1) L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :

- a) les travaux sont supervisés de façon sécuritaire et compétente;
 - b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :
 - (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire,
- R-013-2020, art. 15.

Marque d'identification de l'équipement approuvé

23. (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que l'approbation de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle prévue au paragraphe (1) est étayée par le sceau, timbre, logo ou toute autre marque d'identification semblable de l'organisme indiquant l'approbation, qui est apposé :

- a) soit sur l'équipement ou l'équipement de protection individuelle;
- b) soit sur l'emballage accompagnant l'équipement ou l'équipement de protection individuelle.

R-013-2020, art. 22.

Entretien et réparation de l'équipement

- 24.** (1) L'employeur s'assure que l'équipement est entretenu à intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer le fonctionnement en toute sécurité.
2) Si l'équipement s'avère défectueux, l'employeur s'assure que dès que cela est raisonnablement possible :
- (a) d'une part, des mesures sont prises, jusqu'à ce que le défaut soit corrigé, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
 - (b) un travailleur compétent, soit l'équipement est remplacé.
- (3) Le travailleur qui sait ou a des raisons de croire que l'équipement dont il est responsable présente un danger doit, dès que cela est raisonnablement possible :
- (a) d'une part, faire rapport à l'employeur sur l'état de l'équipement;
 - (b) d'autre part, réparer l'équipement, s'il y est autorisé et s'il a la compétence voulue, ou remplacer l'équipement ou le mettre hors service.
- R-013-2020, art. 23.

Utilisations interdites de l'air comprimé

R-013-2020, art. 25

- 26.** L'employeur s'assure que de l'air comprimé n'est pas dirigé vers les travailleurs :
- a) aux fins du nettoyage de vêtements ou de d'équipements de protection individuelle;
 - b) à quelque autre fin si l'utilisation d'air comprimé est susceptible d'entraîner la dispersion dans l'air de contaminants qui pourraient être nocifs aux travailleurs.
- R-013-2020, art. 26.

PARTIE 6

EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Conditions thermiques

- 74.** (4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans des conditions thermiques différentes de celles qui sont associées à ses fonctions normales, l'employeur fournit des vêtements convenables ou tout autre équipement de protection individuelle qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, et oblige celui-ci à les utiliser.
- R-013-2020, art. 63.

Plan de contrôle de l'exposition

- 88.** (3) Le plan de contrôle de l'exposition doit :
- (i) énoncer les méthodes qui doivent être suivies pour nettoyer, désinfecter ou éliminer les vêtements, l'équipement de protection individuelle ou tout autre matériel contaminés par une matière ou un organisme infectieux, et indiquer qui est responsable d'exercer ces activités;

PARTIE 7

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Équipement convenable et adéquat

89. (1) S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un

ravailleur par la conception d'un établissement et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement du travail pour le travailleur. R-013-2020, art. 72.

Responsabilités générales

90. (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :

- a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
- b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
- c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;
- d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;
- e) s'assure que le travailleur :
 - (i) d'une part, sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,
 - (ii) d'autre part, a reçu une formation quant à son utilisation;
- f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;
- g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est :
 - (i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,
 - (ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,
 - (iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.

(2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ou d'avantages.

(3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle :

- a) utilise cet équipement;
- b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.

(5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :

- a) le retourne à l'employeur;
- b) informe l'employeur du défaut ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devait offrir.

6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a). R-013-2020, art. 73.

CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

1-800-661-0792

WSCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.